

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.1.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1482

DATE: 21 mars 2022

LE COMITÉ :	M ^e Madeleine Lemieux	Présidente
	M ^{me} Claudette Saint-Germain, C.A.A.S, CEBS	Membre
	M. David Blondeau, Pl. Fin.	Membre

SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

JOËL LAPOINTE, conseiller en sécurité financière et représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études (numéro de certificat 211560 et numéro de BDNI 3836151)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des noms et prénoms des consommateurs concernés par la plainte disciplinaire ainsi que de toute information permettant de les identifier, étant entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas à tout échange d'information prévu à la *Loi sur***

CD00-1482

PAGE : 2

l'encadrement du secteur financier (RLRQ, c. E-6.1) et à la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2).

[1] L'intimé a plaidé coupable à une accusation d'avoir fait des représentations incomplètes ou inexactes à un couple de consommateurs et le comité l'a déclaré coupable séance tenante.

[2] Le comité doit décider si la recommandation commune d'imposer une réprimande à l'intimé est une sanction juste et appropriée.

LA PLAINTÉ

[3] Le seul chef d'infraction de la plainte se lit comme suit :

À Jonquière, entre le 18 février 2020 et le 17 février 2021, l'intimé a fait des représentations incomplètes ou inexactes à K.D. et N.M. en leur disant qu'ils pouvaient participer au régime d'accession à la propriété (RAP) sans entente écrite d'achat et en utilisant l'adresse de leur logement actuel à titre d'adresse d'habitation admissible et qu'ils avaient jusqu'au 1er octobre de l'année suivante pour devenir réellement propriétaires, contrevenant ainsi l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

LES FAITS

[4] L'intimé est représentant en assurance de personnes depuis 2015, d'abord rattaché à un cabinet puis autonome depuis 2018. Il est également représentant de courtier pour un courtier en plans de bourses d'études depuis 2019.

[5] Les événements à l'origine de la plainte se sont produits en 2020.

[6] K.D. et N.M. sont un couple qui font affaire avec l'intimé.

[7] Les deux consommateurs signent des contrats de prêt REER-RAP, pour des montants respectifs de 29 316 \$ et de 27 134 \$, le 21 février 2020.

CD00-1482

PAGE : 3

[8] Puis le même jour, ils complètent le formulaire d'adhésion au « Régime d'accèsion à la propriété » (RAP) dans lequel ils placent les montants de prêts REER-RAP.

[9] Ils signent ensuite le formulaire réglementaire pour retirer des fonds d'un REER dans le Régime d'accès à la propriété; c'est ce formulaire qui contient des informations incomplètes ou inexactes.

[10] À la section qui est destinée à indiquer l'adresse de l'habitation qu'ils projettent d'acheter, l'intimé inscrit l'adresse de l'appartement que les consommateurs occupent en vertu d'un bail.

[11] On y indique erronément qu'il y a une entente écrite pour l'acquisition de cette propriété.

[12] C'est l'intimé qui a complété ce formulaire et il reconnaît que les informations qu'il contient ne sont pas exactes.

[13] Certes, les consommateurs avaient bel et bien l'intention d'acheter une propriété, mais pas celle indiquée dans le formulaire et il n'y avait pas d'entente écrite; au moment de compléter le formulaire, le projet des consommateurs d'acquérir une maison n'était pas rendu à l'étape de se concrétiser.

LA SANCTION

[14] Il est maintenant bien établi que la sanction disciplinaire vise non pas à punir le professionnel, mais bien à assurer la protection du public. La sanction doit dissuader la récidive et être un exemple pour les autres représentants¹.

¹ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

CD00-1482

PAGE : 4

[15] Lorsque la sanction fait l'objet d'une recommandation commune, le comité n'a pas à s'interroger sur la sévérité ou la clémence de la sanction. Il doit y donner suite sauf s'il considère que cette recommandation est contraire à l'intérêt public ou est de nature à déconsidérer l'administration de la justice².

[16] Le comité est d'avis que la recommandation commune n'est pas contraire à l'intérêt public et il imposera donc à l'intimé la sanction recommandée, à savoir une réprimande qui est la peine la moins sévère.

[17] Les facteurs que le comité retient sont les suivants :

- Il s'agit d'une infraction sérieuse, mais il ne s'agit pas d'une infraction dite grave;
- L'intimé n'a eu aucune intention malveillante ou malhonnête;
- Il s'agit d'un événement isolé;
- L'intimé a collaboré à l'enquête, a reconnu les faits et a sérieusement participé au processus disciplinaire;
- Les consommateurs n'ont subi aucun préjudice;
- L'intimé s'était engagé auprès du syndic à suivre une formation dispensée par la Chambre de la sécurité financière ce qui a été fait avant la tenue de l'audition;
- L'intimé est en début de carrière et n'a aucun antécédent disciplinaire;
- Le risque de récidive est à toutes fins utiles inexistant.

[18] Les propos du comité de discipline dans le dossier *Bénie*³ sont particulièrement appropriés devant le constat par le comité de l'événement isolé, sans préjudice pour les consommateurs et dont l'auteur n'a pas tiré d'avantages.

² R. c. *Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204.

³ *Chambre de la sécurité financière c. Bénie*, 2018 QCCDCSF 65 (CanLII).

CD00-1482

PAGE : 5

POUR CES MOTIFS, le comité de discipline :

RÉITÈRE la déclaration de culpabilité de l'intimé sous l'unique chef d'infraction de la plainte disciplinaire pour avoir contrevenu à l'article 16 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r. 3);

IMPOSE à l'intimé une réprimande;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) Me Madeleine Lemieux

M^e MADELEINE LEMIEUX
Présidente du comité de discipline

(S) Claudette Saint-Germain

**M^{me} CLAUDETTE SAINT-GERMAIN,
C.A.A.S, CEBS**
Membre du comité de discipline

(S) David Blondeau

M. DAVID BLONDEAU, PL. FIN.
Membre du comité de discipline

M^e Alain Galarneau
Pouliot, Prévost, Galarneau, s.e.n.c.
Avocats de la partie plaignante

M. Joël Lapointe
Partie intimée
Se représente seul

Date d'audience : 7 janvier 2022

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-09-02(C)

DATE : 23 mars 2022

LE COMITÉ : M ^e Daniel M. Fabien, avocat	Vice-Président
M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Benoit Latour, courtier en assurance de dommages	Membre

M^e MARIE-JOSÉE BELHUMEUR, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KATY RICHARD, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 18 février 2022, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages (« le Comité ») est réuni pour instruire la plainte logée contre l'intimée Katy Richard dans le présent dossier.

[2] M^e Marie-Josée Belhumeur, ès qualités de syndic, est représentée par M^e Maryse Ali. Quant à l'intimée, elle est présente et représentée par M^e Éric Lemay.

2021-09-02(C)

PAGE : 2

[3] Dès le début de l'audition, nous sommes informés qu'une entente est intervenue entre les parties et que suite au plaidoyer de culpabilité de l'intimée, les parties déposeront un résumé conjoint des faits et elles nous soumettront une recommandation conjointe sur sanction. Cette plainte comporte 3 chefs d'infractions.

I. Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée

[4] L'intimée Katy Richard enregistre un plaidoyer de culpabilité sur chacun des chefs de la plainte du 28 septembre 2021, laquelle se lit comme suit :

1. À Québec, à compter du mois de janvier 2015, alors qu'elle était certifiée en assurance de dommages des particuliers, a conseillé l'assurée XXXX-6553 Québec inc. quant à des protections d'assurance pour une terre à bois lui appartenant, en contravention avec l'article 2 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages et l'article 7 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant;
2. À Québec, à compter du 8 avril 2020, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance habitation no MR9397031 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA), a exercé ses activités de manière négligente et/ou n'a pas agi avec transparence envers les assurés A.T. et N.B., en omettant de leur décrire les nouvelles conditions audit contrat d'assurance et les protections proposées, en contravention avec les articles 27 et 39 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 25 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
3. À Québec, dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance habitation no MR9397031 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (RSA), a fait des déclarations aux assurés A.T. et N.B. fausses, trompeuses et/ou susceptibles de les induire en erreur :
 - a) Les 23 et 24 avril 2020, concernant l'émission rétroactive d'un contrat d'assurance;
 - b) Les 24 avril et 4 mai 2020, concernant la réception d'une confirmation des modifications au renouvellement du contrat d'assurance;contrevenant ainsi, à chacune de ces occasions, à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et aux articles 15, 25, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages.

[5] Séance tenante, le Comité a pris acte du plaidoyer de culpabilité de l'intimée et a déclaré celle-ci coupable des infractions reprochées.

[6] Sur le chef 1, l'intimée est déclarée coupable d'avoir enfreint l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*.

[7] Cet article stipule ce qui suit :

2021-09-02(C)

PAGE : 3

Art. 2. Le représentant en assurance de dommages doit s'assurer que lui-même, ses mandataires et ses employés respectent les dispositions de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) et celles de ses règlements d'application.

[8] Quant au chef 2, l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37 (1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, puisqu'elle a été négligente dans l'exercice de ses activités. Cette disposition prévoit :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

1^o d'exercer ses activités de façon malhonnête ou négligente;

[9] Relativement aux chefs 3a) et 3b), l'intimée est coupable d'avoir contrevenu à l'article 37(7^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* qui édicte :

Art. 37. Constitue un manquement à la déontologie, le fait pour le représentant en assurance de dommages d'agir à l'encontre de l'honneur et de la dignité de la profession, notamment :

7^o de faire une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur;

[10] Considérant ce qui précède, un arrêt conditionnel des procédures est ordonné sur les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits.

II. Preuve sur sanction

[11] Les parties déposent de consentement les pièces documentaires PS-1 à PS-24.

[12] Un résumé conjoint des faits est également introduit en preuve sous la cote PS-25.

[13] Il nous fait voir la trame factuelle suivante :

1. Pendant la période visée par la plainte disciplinaire, l'intimée était certifiée auprès de l'Autorité des marchés financiers (AMF) à titre de courtier en assurance de dommages et était, de ce fait, encadrée par la Chambre de l'assurance de dommages, tel qu'il appert de l'attestation de droit de pratique de l'AMF, pièce PS-1;

2021-09-02(C)

PAGE : 4

2. Le 26 janvier 2015, A.T. communique avec l'Intimée afin d'ajouter une terre à bois, au nom de sa compagnie XXXX-6553 Québec inc., au contrat d'assurance habitation numéro MR9397031 émis par Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (« RSA ») au nom de A.T. et N.B., tel qu'il appert d'enregistrements de conversations téléphoniques à ce sujet, pièce PS-2 en liasse;

3. Le 28 janvier 2015, l'Intimée met une note au dossier du cabinet confirmant qu'elle a procédé à l'ajout de la terre à bois, comme suit : « Terre à bois à usage personnel située sur le lot 915-916-917 à St-Luc de Bellechasse, au nom de 9108-6553 Québec inc. La responsabilité est limitée aux lieux », tel qu'il appert de ladite note, pièce PS-3, et du contrat d'assurance modifié, pièce PS-4;

4. Le 29 juin 2015, une nouvelle modification a été apportée par l'Intimée au contrat d'assurance habitation numéro MR9397031 suite à l'ajout d'un conteneur sur la terre à bois, tel qu'il appert de l'enregistrement de la conversation téléphonique qui a eu lieu entre A.T. et l'Intimée à cet effet et des notes au dossier du cabinet de l'Intimée, pièce PS-5 en liasse et pièce PS-6;

5. Le 6 juillet 2015, l'Intimée répond aux questions de A.T. concernant la couverture visant le conteneur sur la terre à bois, tel qu'il appert de la note au dossier du cabinet de l'Intimée, pièce PS-7;

6. Le 11 janvier 2016, l'Intimée donne des conseils à A.T. concernant l'ajout d'une chargeuse hydraulique – appartenant à XXXX-6553 Québec inc. - sur la terre à bois au contrat d'assurance habitation numéro MR9397031, tel qu'il appert d'enregistrements de conversations téléphoniques entre A.T. et l'Intimée à cet effet, pièce PS-8 en liasse;

7. Le lendemain, l'Intimée confirme à A.T. que la chargeuse hydraulique sera ajoutée au contrat d'assurance automobile à son nom, tel qu'il appert de l'enregistrement de conversation téléphonique entre A.T. et l'Intimée à cet effet, pièce PS-9;

8. La note concernant la terre à bois continue à apparaître au contrat d'assurance habitation numéro MR9397031 en date du 9 septembre 2016, tel qu'il appert du relevé de facturation, pièce PS-10, et du 26 septembre 2016, tel qu'il appert du relevé de facture

2021-09-02(C)

PAGE : 5

portant cette date, pièce PS-11;

9. Le 18 mars 2017, l'Intimée traite le renouvellement du contrat d'assurance habitation numéro MR9397031 en maintenant la couverture pour la terre à bois, tel qu'il appert de sa note au dossier du cabinet, pièce PS-12;

10. La note concernant la terre à bois figure au contrat d'assurance habitation numéro MR9397031 en date du 16 avril 2019, tel qu'il appert du relevé de facturation, pièce PS-13;

11. Le ou vers le 8 avril 2020, après avoir reçu l'avis de renouvellement du contrat d'assurance habitation numéro MR9397031, pièce PS-14, et trouvé une assurance moins chère, A.T. communique avec l'Intimée afin de résilier le contrat de RSA, tel qu'il appert de l'enregistrement d'une première conversation téléphonique à ce sujet, pièce PS-15;

12. Après des démarches auprès de l'assureur, l'Intimée négocie une prime inférieure, tel qu'il appert d'un relevé de facturation daté du 8 avril 2020, pièce PS-16;

13. L'Intimée communique avec A.T. la même journée afin de l'informer de la prime réduite qu'elle a réussi à négocier, tel qu'il appert de l'enregistrement de la seconde conversation téléphonique de la journée entre A.T et l'Intimée, pièce PS-17;

14. A.T. n'est cependant pas informé que cette prime réduite est liée à :

- a- Une franchise de 1 000\$ pour les dommages aux biens, alors qu'une franchise de 500\$ était prévue dans l'avis de renouvellement;
- b- Une franchise de 1 000\$ pour les dommages d'eau au-dessus du sol, alors qu'une franchise de 500\$ était prévue dans l'avis de renouvellement;
- c- Une franchise de 1 000\$ pour les dommages d'eau du sol et du sous-sol incluant le refoulement d'égouts, alors qu'une franchise de 500\$ était prévue dans l'avis de renouvellement;
- d- Une franchise de 1 000\$ pour l'entrée d'eau, alors qu'une franchise de 500\$ était prévue dans l'avis de renouvellement;

2021-09-02(C)

PAGE : 6

e- Une franchise de 1 000\$ en cas d'incendie, explosion ou fumée suite à un tremblement de terre, alors qu'une franchise de 500\$ était prévue dans l'avis de renouvellement;

Tel qu'il appert des pièces PS-14 et PS-16;

15. Le 23 avril 2020, n'ayant pas reçu les documents confirmant de la prime réduite annoncée par l'Intimée, A.T. lui transmet une demande de résiliation du contrat d'assurance habitation numéro MR9397031 ainsi qu'une preuve d'assurance en date du 16 avril 2020 auprès de La Capitale, tel qu'il appert du courriel de A.T. à cet effet, pièce PS-18 en liasse ;

16. La même journée, l'Intimée laisse un message à A.T., en lui mentionnant notamment ce qui suit :

« J'ai vu que vous m'avez envoyé un courriel dans ma boîte en fin de jour... en fin d'avant-midi où vous mentionnez que vous désirez résilier. Par contre, pour la résiliation rétroactive, ça me prend une copie de police officielle pour le 16 avril. Donc l'assureur La Capitale ne peut pas émettre une police d'assurance le 23 mai, le 23 avril effectif du 16. Y a personne qui fait ça, aucun assureur sur le marché »

Tel qu'il appert de l'enregistrement du message, pièce PS-19;

17. Le lendemain, l'Intimée communique avec A.T. et lui dit notamment :

« Ils peuvent pas retourner en arrière, personne peut faire ça selon l'AMF. Pas parce qu'il a fourni une preuve d'assurance datée du 23 avril. Il a produit ça le 23 mais c'est pas la copie de la police qui confirme tout. Je vous ai renvoyé un courriel vous disant, confirmant et je pense que vous êtes en mesure que la situation actuellement est difficile et on a pas les mêmes méthodes. On est plus long qu'à l'habitude. Je vous ai confirmé, j'ai eu la confirmation de l'assureur avec la correction. Je vous rappelle et ensuite j'ai reçu votre signature d'annulation.

[...]

J'ai eu la confirmation de l'assureur écrite. J'attendais ça pour vs envoyer la bonne

2021-09-02(C)

PAGE : 7

nouvelle et là j'ai reçu votre signature d'annulation. On est capable de se parler avant de s'envoyer des signatures d'annulation.

[...]

Parce que je l'ai gardée de mon côté la modification, je l'ai pas faite poster. Je suis honnête là, je l'ai ici. Je l'ai ici entre guillemets, elle est au bureau donc j'attends...

[...]

Elle est papier. Je vais l'avoir par internet probablement lundi matin »

Tel qu'il appert des enregistrements de deux conversations téléphoniques entre l'Intimée et A.T., pièce PS-20 en liasse;

18. Le 4 mai 2020, n'ayant pas encore reçu les documents confirmant de la prime réduite annoncée par l'Intimée, A.T. communique avec elle, tel qu'il appert de l'enregistrement de la conversation téléphonique intervenue, pièce PS-21;

19. L'Intimée explique à A.T. que les documents sont « bloqués » chez l'assureur, tel qu'il appert de la pièce PS-21;

20. A.T. fait la même démarche le 27 mai 2020, alors qu'il n'a toujours pas reçu les documents de l'assureur, tel qu'il appert de l'enregistrement de la conversation téléphonique intervenue, pièce PS-22;

21. L'Intimée explique à A.T. avoir communiqué avec RSA peu après leur appel précédent et que l'assureur devrait « débloquer » les documents prochainement, tel qu'il appert de l'enregistrement, pièce PS-22;

22. Le 6 août 2020, après que A.T. ait obtenu une copie de son contrat d'assurance habitation directement auprès de RSA, il communique avec l'Intimée pour lui souligner les différences entre les couvertures prévues dans le contrat de RSA et celui de La Capitale, tel qu'il appert d'un courriel de A.T. à cet effet, pièce PS-23;

23. Il appert des notes de police qu'aucune démarche a été effectuée auprès de RSA

2021-09-02(C)

PAGE : 8

entre le 8 avril 2020 et le 23 février 2021, tel qu'il appert de captures d'écran du dossier de l'assureur, pièce PS-24;

24. L'Intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire;

25. L'Intimée a bien collaboré à l'enquête du syndic;

[14] Il découle du résumé des faits que l'intimée a vraiment fait preuve de négligence dans l'exercice de ses activités.

[15] Il ressort aussi du témoignage et de la déclaration assermentée de l'intimée que le risque de récidive est faible puisqu'elle a beaucoup appris du processus disciplinaire.

[16] De plus, la situation de l'intimée fait en sorte qu'elle a définitivement besoin d'un délai pour payer. À ce sujet, elle demande au Comité de lui accorder 18 mois.

III. Recommandation conjointe sur sanction

[17] M^e Ali déclare au Comité que les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes, à savoir :

- Chef n^o 1 : une amende de 3 000 \$;
- Chef n^o 2 : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 3a) : une amende de 2 500 \$;
- Chef n^o 3b) : une amende de 2 500 \$;
- Condamner l'intimée aux frais de l'instance.

[18] Bref, des amendes totalisant la somme de 10 500 \$ plus les déboursés.

[19] Toutefois, considérant le principe de la globalité et la méthode privilégiée par la Cour du Québec dans l'affaire *Pluviose*¹, les parties souhaitent que l'amende imposée sur le chef 3b) soit modulée par l'imposition d'une réprimande, pour une amende totale et globale de 8 000 \$.

[20] M^e Ali nous explique pour quelles raisons les parties nous recommandent d'imposer les sanctions ci-haut décrites.

¹ *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (QC OACIQ);

2021-09-02(C)

PAGE : 9

[21] Afin d'appuyer la recommandation commune, la procureure du syndic nous réfère notamment aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *ChAD c. La Rivière*, 2018 CanLII 122743 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Trépanier*, 2018 CanLII 38255 (QC CDCHAD)
- *ChAD c. Thiffault*, 2019 CanLII 112813 (QC CDCHAD)
- *Gingras c. Pluviose*, 2020 QCCQ 8495 (CanLII)

[22] M^e Lemay est d'avis que l'intimée a compris le message. Elle veut maintenant tourner la page et poursuivre sa carrière dans un environnement qui tient compte de ses limites. Également, M^e Lemay exprime l'opinion que l'intimée « *coche toutes les cases de la réhabilitation* ».

[23] Quant à un délai pour payer les amendes et débours, le vice-président intervient afin d'expliquer aux parties la manière dont la ChAD fonctionne lorsque des délais sont accordés pour payer. Ainsi donc, l'intimée accepte qu'en cas de défaut, elle perde le bénéfice du terme.

IV. Analyse et décision

A) La recommandation conjointe

[24] La jurisprudence a établi à maintes reprises l'importance qu'un comité de discipline doit accorder aux recommandations conjointes².

[25] Plus récemment, la Cour suprême confirmait que les recommandations conjointes sont essentielles au bon fonctionnement de la justice³.

[26] Dans cet arrêt, la Cour suprême précise que le Comité doit faire preuve de retenue lorsque les procureurs des parties présentent une recommandation conjointe sur sanction.

[27] Ci-après quelques extraits pertinents de cet arrêt important, à savoir :

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective

² *Gauthier c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2013 CanLII 82189 (QC TP) et *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5 (CanLII);

³ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 QCTP 5 (CanLII);

2021-09-02(C)

PAGE : 10

d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage. Dans la mesure où elles font éviter des procès, les recommandations conjointes relatives à la peine permettent à notre système de justice de fonctionner plus efficacement. Je dirais en fait qu'elles lui permettent de fonctionner. Sans elles, notre système de justice serait mis à genoux, et s'effondrerait finalement sous son propre poids.

[41] Cependant, comme je l'ai mentionné, la présentation de recommandations conjointes ne reste possible que si les parties sont très confiantes qu'elles seront acceptées. Si elles doutent trop, les parties peuvent plutôt choisir d'accepter les risques d'un procès ou d'une audience de détermination de la peine contestée. Si les recommandations conjointes en viennent à être considérées comme des solutions de rechange insuffisamment sûres, l'accusé en particulier hésitera à renoncer à un procès et à ses garanties concomitantes, notamment la faculté cruciale de mettre à l'épreuve la solidité de la preuve du ministère public.

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.

(nos soulignements)

[28] Dans l'affaire *Ungureanu*⁴, le Tribunal des professions décrit lui aussi qu'elle est la fonction des recommandations communes en matière disciplinaire :

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

⁴ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2021-09-02(C)

PAGE : 11

(nos soulignements)

[29] En vérité, lorsqu'une suggestion commune est formulée par des avocats d'expérience, notre marge de manœuvre est excessivement limitée. Autrement dit, il est pratiquement impossible de l'écartier, à moins qu'elle soit contraire à l'intérêt public ou au bon fonctionnement de notre système de justice disciplinaire.

B) Décision

[30] La recommandation conjointe formulée par les parties est entérinée séance tenante par le Comité.

[31] Comme établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*⁵, la sanction disciplinaire doit atteindre les objectifs suivants :

- en premier lieu, la protection du public ;
- ensuite, la dissuasion du professionnel de récidiver ; et
- l'exemplarité à l'égard des membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables ;
- et finalement, le droit du professionnel visé d'exercer sa profession.

[32] Or, nous sommes d'avis que la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions et, d'autre part, qu'elle assure la protection du public sans punir outre mesure l'intimée.

[33] Quant aux frais, l'intimée devra assumer les frais et déboursés de l'instance.

[34] L'intimée bénéficiera d'un délai de 18 mois pour acquitter les amendes de 8 000 \$ et les débours, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

⁵ 2003 CanLII 32934 (QC CA), aux paragraphes 38 et suivants;

2021-09-02(C)

PAGE : 12

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée Katy Richard sur chacun des chefs de la plainte ;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 1 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

DÉCLARE l'intimée coupable du chef n° 2 de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs nos 3a) et 3b) de la plainte pour avoir contrevenu à l'article 37(7°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* ;

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs d'accusation susdits ;

Sur le chef n° 1 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 3 000 \$;

Sur le chef n° 2 :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 500 \$;

Sur le chef n° 3a) :

IMPOSE à l'intimée une amende de 2 500 \$;

Sur le chef n° 3b) :

IMPOSE à l'intimée une réprimande ;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés ;

ACCORDE à l'intimée un délai de 18 mois pour acquitter les amendes et déboursés, le tout en 18 versements mensuels, égaux et consécutifs, délai qui sera calculé uniquement à compter du 31e jour suivant la signification de la présente décision ;

2021-09-02(C)

PAGE : 13

DÉCLARE que si l'intimée est en défaut de payer à échéance l'un ou l'autre des versements susdits, elle perdra le bénéfice du terme et toute somme alors impayée deviendra immédiatement due et exigible.

M^e Daniel M. Fabien, avocat
Vice-président du Comité de discipline

M. Antoine El-Hage, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Benoit Latour, courtier en assurance de
dommages
Membre

M^e Maryse Ali
Procureure de la partie plaignante

M^e Éric Lemay
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 18 février 2022

3.7.3.3 OCRCVM

Re Bélisle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Philippe Bélisle

2021 OCRCVM 23

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience tenue le 13 septembre 2021 à Montréal, Québec par vidéoconférence
Décision rendue le 12 Octobre 2021

Formation d'instruction

Robert Monette, président, François Breton et François Demers

Comparutions

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Gérald Soulière, pour Philippe Bélisle

Philippe Bélisle (absent)

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

1. Le 14 décembre 2020, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) rend un avis d'audience (avis) concernant Philippe Bélisle (l'intimé).
2. Cet avis fait référence à l'exposé des allégations qui identifie les contraventions alléguées par l'OCRCVM à l'égard de l'intimé. Ces contraventions sont :

Chef 1

Au cours de la période allant de février à avril 2015, l'intimé s'est approprié les fonds d'une cliente pour ses fins personnelles, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées (après le 1^{er} septembre 2016).

Chef 2

Au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'une cliente, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées (après le 1^{er} septembre 2016).

Chef 3

Au cours de la période allant de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué des opérations dans le compte d'une cliente qui n'étaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires, en contravention de l'alinéa 1 (o) de la règle 1300 des courtiers membres.

3. Suite à la comparution de l'intimé, les parties conviennent d'un échéancier dont la première étape est le dépôt par l'intimé d'une demande en arrêt des procédures (la requête); ladite requête est entendue le 27 avril 2021.

4. Dans sa décision du 17 mai 2021, la formation d'instruction (la formation) rejette la requête de l'intimé. L'audience au fond est alors fixée au 28 juin 2021.

5. À la date du 28 juin 2021, la formation est informée par le procureur de l'intimé que ce dernier entend reconnaître sa responsabilité face aux trois contraventions alléguées dans l'exposé des allégations. Dans sa décision du 5 juillet 2021, la formation confirme la responsabilité de l'intimé et fixe, du consentement des parties, l'audience des sanctions au 13 septembre 2021.

6. L'audition sur les sanctions s'est tenue le 13 septembre 2021, les parties ont déposé respectivement un argumentaire et soumis leur plaidoirie sur la nature des sanctions proposées. La formation, ayant pris l'affaire en délibéré, rend la présente décision.

La juridiction

7. En conformité avec l'article 33 de la Règle 20, une formation d'instruction peut imposer à une personne inscrite qui s'est reconnue coupable de contraventions à la législation applicable en valeurs mobilières les sanctions qu'elle juge appropriées :

33. Personne inscrite

(1) Au terme d'une audience disciplinaire, la formation d'instruction peut imposer les sanctions prévues au paragraphe (2) si elle est d'avis que la personne inscrite :

- (a) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute loi, règlement, ordonnance ou instruction générale, de compétence fédérale ou provinciale, ayant trait à la négociation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou aux services de conseil sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme;
- (b) a fait défaut de se conformer aux dispositions de toute Règle ou Ordonnance de la Société;
- (c) a fait défaut de se conformer à une entente intervenue avec la Société ou à un engagement pris envers la Société.

(2) Dans les cas prévus au paragraphe (1), la formation d'instruction peut imposer à la personne inscrite une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
 - (i) 1 000 000 \$ par contravention; ou
 - (ii) un montant égal au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne inscrite en raison de la contravention;
- (c) une suspension de l'inscription pour la période et aux conditions fixées par la formation;
- (d) des conditions de maintien de l'inscription;
- (e) une interdiction d'inscription temporaire à un titre quelconque pour la période fixée par la formation;
- (f) la révocation des droits et privilèges rattachés à l'inscription;

- (g) une radiation permanente de l'inscription;
- (h) une interdiction permanente de l'inscription;
- (i) toute autre mesure ou sanction appropriée.

8. En vertu de l'article 49 de la Règle 20, la formation peut aussi ordonner à l'intimé le paiement des frais d'enquête selon les circonstances déterminées.

9. Dans l'exercice de sa juridiction, la formation est investie d'un large pouvoir discrétionnaire dont l'exercice s'effectue en fonction des faits de l'espèce, des dispositions habilitantes et des circonstances de la conduite¹.

Les faits pertinents

10. Du 16 mai 2014 jusqu'à son congédiement le 13 décembre 2016, l'intimé était un représentant inscrit à l'emploi de Financière Banque Nationale inc. (FBN), société réglementée par l'OCRCVM. Depuis cette dernière date, l'intimé n'est plus à l'emploi d'une société membre de l'OCRCVM.

11. En mai 2014, la cliente (la cliente) ouvre avec l'intimé trois comptes discrétionnaires avec un objectif d'investissement de type « croissance ». La cliente est en fait la conjointe du père de l'intimé.

12. En novembre 2014, la cliente ouvre deux comptes sur marge (comptes marge), l'un en dollars canadiens et le second en dollars américains pour lesquels la gestion de l'intimé sera non discrétionnaire.

13. Au moment de l'ouverture des comptes marge, la cliente signe les documents d'ouverture, incluant une Convention relative à la négociation d'options dans lesquels il est indiqué que la gestion offerte par l'intimé serait non discrétionnaire et qu'aucune autre personne n'exerce un contrôle, une emprise ou une autorité sur ces comptes. Les comptes marge sont ouverts avec un objectif de type « croissance maximale ».

14. Les renseignements aux comptes marge indiquent erronément que la cliente a une expérience avec les contrats d'option. L'intimé a déclaré n'avoir aucun intérêt financier dans ces comptes marge.

15. Selon l'intimé, il a été convenu avec le conjoint de la cliente (le conjoint) que les comptes marge seraient gérés de façon discrétionnaire, sans obtenir l'accord préalable de la cliente avant d'effectuer des opérations aux comptes. Toujours selon l'intimé, le conjoint avait une procuration verbale de la cliente l'autorisant à donner des instructions reliées aux comptes de celle-ci.

16. La formation souligne que le conjoint est le père de l'intimé.

17. En janvier 2015, la cliente et son conjoint signent des contrats de cautionnement. Les comptes marge de la cliente sont garantis par les comptes discrétionnaires et le conjoint se porte caution des obligations de la cliente envers FBN. Le conjoint refuse de recevoir à titre de caution des duplicatas des relevés de portefeuille de la cliente.

18. Selon l'intimé, il était convenu avec le conjoint que des comptes marge soient ouverts au nom de la cliente. L'objectif était d'utiliser le pouvoir d'emprunt lié à la valeur des actifs, ce qui permettait à l'intimé d'emprunter des fonds appartenant à la cliente, sans son consentement. Il a aussi été entendu avec le conjoint que les comptes marge seraient également gérés de façon discrétionnaire, sans accord préalable de la cliente.

19. En date du 16 février 2015, un premier montant de 150,000\$ est transféré par l'intimé des comptes marge de la cliente vers le compte bancaire de son conjoint à la FBN. Au moment de ce transfert, l'intimé donne instruction à son adjointe de falsifier la signature de la cliente sur la demande de transfert. De plus, l'intimé demande à son adjointe de modifier le mode de transmission des documents reliés aux comptes de marge avec le résultat que seul le conjoint de la cliente était notifié.

¹ *Re St-James* 2021 OCRCVM 02, par. 59

20. Il faut spécifier que l'adjointe est la conjointe de l'intimé.
21. Trois transferts supplémentaires de 20,000\$ qui n'exigent pas la signature de la cliente se font selon le même procédé. Ultimement un montant total de 210,000\$ sera transféré dans le compte de l'intimé, toujours à l'insu de la cliente. Ce montant devait permettre à l'intimé d'effectuer des travaux de rénovation à son domicile.
22. Par la suite et toujours avec l'accord du conjoint, l'intimé a géré les comptes marge de la cliente de manière discrétionnaire afin de générer des gains pour couvrir le montant de 210,000\$.
23. L'objectif de l'intimé était d'effectuer des transactions sur options selon une stratégie risquée de levier; conséquemment, 1,250 opérations furent effectuées pour la période de février 2015 à novembre 2016 toujours à l'insu de la cliente. Durant cette même période, le solde débiteur mensuel moyen dans les comptes marge était de 360,000\$ et le montant net des commissions se situait à 12,600\$.
24. Dans le suivi de ces événements, le conjoint a effectué des remboursements aux comptes de la cliente, son épouse; soit en 2016, un montant de 210,000\$² et en 2018-2019 un montant de 280,000\$³ en plus des intérêts.
25. La formation prend note que la cliente n'a pas déposé de plainte contre l'intimé.
26. Voilà l'essentiel des faits pour lesquels l'intimé a reconnu sa responsabilité.
27. Dans le cadre de son analyse des facteurs pertinents, la formation pourra faire référence à d'autres faits qui appuient les prétentions des parties.

Les prétentions des parties

28. L'OCRCVM soumet que les sanctions suivantes soient imposées à l'intimé;
- a. une interdiction permanente d'inscription à quelque titre que ce soit;
 - b. une amende de 100,000\$ pour le chef 1
 - c. une amende de 50,000\$ pour le chef 2
 - d. une amende de 50,000\$ pour le chef 3
 - e. le remboursement des avantages financiers obtenus indûment pour un total de 222,600\$
 - f. une partie des frais encourus, soit un montant de 30,000\$.
29. Quant à l'intimé, il propose les conclusions suivantes;
- a. Une suspension maximale de 5 ans à compter de novembre 2016
 - b. Aucune amende n'est imposée à l'intimé
 - c. Aucuns frais ne sont imputés à l'intimé.
30. La procureure de l'OCRCVM propose des sanctions et montants réclamés qui se retrouvent dans une fourchette élevée de décisions alors que le procureur de l'intimé favorise une intervention plus clémentine de la part de la formation.

Les facteurs d'analyse

31. Il est approprié que l'OCRCVM, en tant qu'organisme chargé de surveiller l'ensemble des opérations sur les marchés de titres de capitaux propres et les marchés de titres de créance au Canada et poursuivant

²I-21

³I-22

l'objectif de maintenir une norme élevée de conduite pour ses membres, fasse des recommandations sur les sanctions à la formation, étant entendu, évidemment, que la formation ne sera pas liée par ces recommandations.

32. La formation reconnaît que les Lignes directrices invoquées par l'OCRCVM sont utiles dans les procédures disciplinaires portant sur la conduite dans le secteur du placement : les principes et les facteurs clés indiqués établissent un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions.

33. Comme nous l'avons mentionné précédemment et comme précisé par les Lignes directrices, ces principes généraux et ces facteurs clés ne visent pas à entraver l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la formation d'instruction dans la détermination des sanctions appropriées⁴; il est entendu que toute affaire disciplinaire constitue un processus dépendant des faits, dans lequel la formation conserve le pouvoir discrétionnaire d'imposer les sanctions qu'elle considère comme appropriées.

34. La formation entend reprendre les principes et les facteurs d'analyse en reconnaissant que les sanctions imposées doivent être adaptées à la conduite examinée ce qui sous-entend l'appréciation des facteurs atténuants ou aggravants en l'espèce.

Les facteurs aggravants

35. La conduite fautive de l'intimé lui a permis de s'approprier une somme de 210,000\$ appartenant à sa cliente et dont il entendait se servir pour financer des travaux de rénovation à sa résidence personnelle.

36. L'intimé a commis les infractions par le moyen de signatures contrefaites, incitant une adjointe à compléter des documents exigés par l'entreprise, sans autorisation de la cliente.

37. L'intimé a reçu de manière indue des commissions pour un montant net de 12,600\$.

38. Durant la période de février 2015 à novembre 2016, l'intimé a effectué un grand nombre d'opérations sur vente ou achat d'options et d'actions dans les comptes marge, sans aviser la cliente. Ainsi, sur une période d'une durée d'un an et 9 mois, l'intimé a effectué plus de 1,250 opérations aux comptes marge-options non discrétionnaires.

39. L'intimé a mis en œuvre une stratégie de nature spéculative qui n'était pas dans les limites d'une saine pratique des affaires.

Les facteurs atténuants

40. L'OCRCVM a entrepris son enquête suite à une entrevue entre l'intimé et son employeur dans laquelle l'intimé relate les événements conduisant aux infractions reprochées.

41. La cliente n'a pas porté plainte et reconnaît les gestes posés par son conjoint et l'intimé.⁵

42. L'intimé avait l'intention de rembourser la cliente à la réception de ses bonis d'activités qui ont été contestés et retenus par son ex-employeur. Quant au conjoint, il a cautionné les comptes de la cliente et effectué par la suite des remboursements à ces comptes.

43. L'intimé a collaboré pleinement à l'enquête en dénonçant rapidement les faits controversés et en enregistrant un plaidoyer de responsabilité. Lorsque l'OCRCVM a terminé son enquête, l'intimé s'est informé de la progression de son dossier disciplinaire.

44. L'intimé n'a pas d'antécédent disciplinaire. Il s'agit d'un geste isolé dans le cours de sa carrière maintenant abandonnée suite à son congédiement.

⁴ Voir les lignes directrices sur les sanctions

⁵ CP-66

45. L'intimé a subi un inconvénient du fait du délai de l'enquête de l'OCRCVM à son sujet.

Les lignes directrices

46. Les lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM établissent les concepts suivants.

47. Les sanctions disciplinaires sont de nature préventive et doivent notamment viser à protéger le public investisseur, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales.

48. Le but premier est la prévention et non la punition. On veut empêcher la poursuite d'un tel geste par l'intimé, mais aussi lancer un message clair à ceux qui seraient tentés de l'imiter qu'une telle conduite ne sera pas tolérée.⁶

49. Il faut que les sanctions établissent un juste équilibre entre la conduite fautive particulière reprochée à la personne réglementée et les attentes de la profession. La sanction doit être suffisamment importante pour être un facteur de dissuasion générale, mais également proportionnée pour amener l'adhésion des intervenants parce que la sanction est juste.

50. Dans le cas de contraventions multiples, les sanctions globales imposées ne doivent pas être excessives ou disproportionnées par rapport à la gravité de la conduite fautive d'ensemble à sanctionner. Des contraventions multiples peuvent cependant constituer un facteur aggravant.

51. Enfin, dans son exercice d'application de tous ces principes la formation doit assurer la protection du public, mais elle doit aussi traiter équitablement « celui dont le gagne-pain est placé entre ses mains ».⁷

Analyse juridique

52. Dans cette analyse, nous procéderons à spécifier certains faits aggravants ou atténuants, mais il faut comprendre que l'ensemble des faits a orienté notre raisonnement.

53. La procureure de l'OCRCVM a produit un document synthèse d'autorités sur lesquelles elle s'appuie pour établir une fourchette de sanctions en semblables infractions reprochées à l'intimé.

Chef 1 - l'appropriation

54. Quant au premier chef concernant l'appropriation illicite la formation retient quatre autorités qui sont particulièrement connexes dont les deux premières présentées par la procureure de l'OCRCVM.

55. Dans l'arrêt *Re Scerbo*⁸, les infractions commises sont des gestes frauduleux posés (appropriation) à l'égard de l'épouse de l'intimé pour lesquels la formation a conclu à une interdiction permanente. Cependant elle se distingue de la présente par sa durée (4 ans), le nombre de retraits (57) et le préjudice irréversible causé à la cliente. De plus, l'intimé n'a jamais collaboré à l'enquête de l'OCRCVM.

56. Dans le règlement concernant l'arrêt *Re Silvaggio*⁹, une interdiction permanente a été décidée pour des appropriations illégales à l'égard de clients qui entretenaient des liens familiaux avec l'intimée. L'intimée a falsifié une série de documents, ce qui lui a permis de réaliser 50 opérations non autorisées et de s'enrichir d'un montant de 239,500\$.

57. Dans l'affaire *Re Giroux-Garneau*¹⁰, l'intimée a été reconnue coupable d'opérations boursières non

⁶ *Re St-James* 2021 OCRCVM 02 par. 61 et ss.

⁷ *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert* 2016 QCCA 1323

⁸ *Re Scerbo* 2017 OCRCVM 57

⁹ *Re Silvaggio* 2011 OCRCVM 63

¹⁰ *Re Giroux-Garneau* 2016 OCRCVM 46

autorisées et appropriation illégale de fonds (15,000\$). L'intimée était la conjointe et aidante naturelle du client. La formation ayant tenu compte du contexte familial particulier a imposé des amendes et une interdiction d'agir de 10 ans.

58. Dans l'affaire *Re Chher*¹¹, les reproches adressés à l'intimé concernaient la mauvaise utilisation d'une procuration émise par la cliente, sa mère. L'intimé s'autorisait de la procuration afin d'utiliser pour ses fins les argents des comptes de la cliente. Décrivant le modus operandi, la formation conclut que l'intimé n'avait pas l'intention de frauder ou voler sa cliente. Référant au contexte familial, la formation conclut à une interdiction d'agir de 10 ans et une surveillance stricte d'un an.

59. Comme souvent rappelé dans cette jurisprudence, la procureure de L'OCRVM a raison d'insister sur le caractère sérieux de l'appropriation illicite de fonds reproché à l'intimé. La relation client-courtier est basée exclusivement sur la confiance. L'expectative du client est que le courtier agira de bonne foi avec le pécule confié d'autant que la plupart du temps cet argent représente le résultat de plusieurs années de labeur : un manquement à cette obligation déontologique par l'intimé a un impact majeur négatif sur l'intégrité du milieu.

60. De même, la collaboration de son adjointe exigée par l'intimé en vue de falsifier des documents de la cliente est inexcusable. La création d'un faux constitue objectivement une faute.

61. Néanmoins, la formation constate que l'intimé n'avait pas l'intention ferme de frauder la cliente; il s'en remettait au conjoint de celle-ci et il prévoyait rembourser les montants subtilisés. Les gestes de l'intimé se situent dans un cadre de gradation de sévérité moins élevée que, par exemple, les cas de fraude intentionnelle à grande échelle. Il faut encore rappeler que l'adjointe est la conjointe de l'intimée et employée de FNB.

62. Ceci étant, le dossier présente tout de même un contexte particulier où les membres d'une même famille se retrouvent. Ainsi l'intimé s'est autorisé du consentement du conjoint de la cliente, son père dans les faits, en vue d'exécuter la gestion inappropriée des fonds; il faut rappeler que le conjoint était aussi caution des comptes de la cliente dans lesquels les retraits ont eu lieu. Cette particularité familiale se continue alors que le conjoint décidera de rembourser les sommes manquantes aux comptes de sa conjointe, la cliente.

63. Malgré l'assentiment du conjoint qui pouvait reconforter l'intimé dans ses démarches, ce dernier ne devait s'en tenir qu'à ses seules obligations déontologiques. L'intimé n'était redevable qu'à sa cliente; le contexte familial n'exonérait pas l'intimé de son devoir de gestionnaire responsable.

64. Enfin, la formation considère que la collaboration de l'intimé a été très adéquate lors de l'enquête soit lors son interrogatoire ou de la remise des renseignements demandés; en plus l'intimé avait manifesté son intérêt pour la suite de son enquête et la médiation possible¹². Il faut souligner que l'intimé a décidé de déposer un plaidoyer de responsabilité; ce geste a une incidence autant pour lui-même que pour les membres de la famille.

65. Par conséquent, quoique le contexte familial dans la présente affaire soit pertinent, il ne peut cependant excuser l'intimé. La sanction doit être sévère, mais la formation ne croit pas qu'elle requiert l'interdiction permanente.

66. Nous décidons que la sanction sous le premier chef devrait être une interdiction temporaire de 10 ans, une période de surveillance stricte dans les deux premières années d'une réinscription, une amende de 50,000\$ ainsi qu'une remise de 12,600\$.

67. Dans l'exercice de notre discrétion et comme nous avons déjà reconnu que l'OCRVM avait causé un délai supplémentaire par manque de diligence, nous sommes d'accord pour créditer en faveur de l'intimé une

¹¹ *Re Chher* 2011 OCRCVM 79

¹² I-11

période de 14 mois applicable au calcul de l'interdiction temporaire.

Chefs 2 et 3

68. Quant aux chefs 2 et 3, dans l'ensemble et en tenant compte des particularités de chaque affaire les sanctions pécuniaires proposées par l'OCRCVM se situent dans une fourchette acceptable. Il faut ajouter que les amendes sont évidemment plus élevées lorsque la formation conclut au manque de collaboration de l'intimé.

69. Les chefs 2 et 3 visent toutefois le même type d'opérations effectuées dans les comptes de la cliente, mais sous deux angles différents; les opérations n'étaient pas autorisées et elles n'étaient pas dans les limites d'une saine gestion.

70. Il s'agit ici de deux contraventions graves, mais elles sont rattachées entre elles au point qu'il serait plus adéquat de fixer une amende globale cumulative.

71. Nous décidons que la sanction sous les chefs 2 et 3 devrait être une amende globale de 50,000\$.

Les frais

72. Comme mentionné plus haut, nous avons déjà décidé¹³ que l'intimé avait subi un délai excessif occasionné par un manque de diligence lors de l'enquête menée par l'OCRCVM. De plus, dans notre décision nous avons conclu qu'un remède approprié serait l'exercice de notre discrétion lors des dépens.

73. Conséquemment, nous sanctionnons l'intimé à un montant de 10,000\$ en paiement des frais.

Conclusion

74. Tout en insistant sur le caractère particulier de la présente affaire, nous sommes satisfaits que les sanctions imposées soient de nature préventive et visent à renforcer l'intégrité du marché.

75. Elles sont suffisamment lourdes pour décourager l'intimé d'une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'agir ainsi.

Pour ces motifs, la formation impose les sanctions suivantes :

- a. Quant au premier chef, une interdiction temporaire de 10 ans moins 14 mois, une période de surveillance stricte de deux ans, une amende de 50,000\$ et une remise de 12,600\$;
- b. Quant aux deuxième et troisième chefs, une amende globale de 50,000\$;
- c. Quant aux frais, un montant de 10,000\$.

Fait à Montréal le 12 octobre 2021.

Robert Monette

François Breton

François Demers

¹³ Jugement sur la demande d'arrêt des procédures

Re Trudel

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Sylvain Trudel

2021 OCRCVM 27

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Québec)

Audience électronique tenue le 22 septembre 2021 à Montréal, Québec
Décision rendue le 17 novembre 2021

Formation d'instruction

Me Stéphane Rousseau Ad. E., président, Yves Julien et Me Isabelle Primeau

Comparutions

Me Fanie Dubuc, avocate de la mise en application

Me Yves Robillard, pour Sylvain Trudel

Sylvain Trudel (présent)

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

INTRODUCTION

- 1 Une entente de règlement a été conclue entre l'OCRCVM et l'intimé le 5 juillet 2021.
- 2 En vertu de la Règle 8200 et de la Règle 8400 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM [ci-après « Règles consolidées »], l'entente de règlement a été présentée à la formation d'instruction lors d'une audience tenue le 22 septembre 2021. Outre les procureurs des parties, l'intimé était présent à l'audience.
- 3 En raison de la pandémie qui sévissait alors, la formation d'instruction a tenu une audience électronique, en l'occurrence une audience par l'entremise de la plateforme Webex. La tenue d'une audience électronique est permise par la Règle 8409 des Règles consolidées de mise en application.
- 4 À l'audience, la procureure de l'OCRCVM et le procureur de l'intimé ont demandé la ratification de l'entente de règlement. Cette dernière, qui est annexée à la présente décision et en fait intégralement partie, respecte les formalités de l'article 8215 des Règles consolidées.
- 5 Après avoir entendu les représentations des procureurs des parties, la formation d'instruction a délibéré. Par la suite, la formation d'instruction a rendu sa décision acceptant l'entente de règlement proposée. Elle a statué qu'elle allait déposer ses motifs à une date ultérieure.
- 6 La présente décision fait état des motifs justifiant l'acceptation de l'entente de règlement.

CONTRAVENTION

Re Trudel 2021 OCRCVM 27

Page 1 de 7

7 L'intimé reconnaît qu'en mars 2019 il a effectué des opérations discrétionnaires en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

SANCTIONS

8 L'entente de règlement propose les sanctions suivantes :

- a) Une amende de 10 000\$;
- b) Une somme additionnelle de 1 000\$ au titre des frais de l'OCRCVM;

Si l'entente est acceptée, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit la somme de 11 000\$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation.

RÔLE DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

9 La formation d'instruction dispose du pouvoir d'accepter ou de rejeter l'entente de règlement. Dans l'exercice de son pouvoir, la formation d'instruction a la responsabilité de s'assurer que l'entente de règlement et les sanctions qu'elle prévoit se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.¹ Cette analyse s'effectue au regard de l'objectif principal des procédures disciplinaires de l'OCRCVM qui consiste à « maintenir des normes élevées de conduite dans le secteur des valeurs mobilières, de protéger l'intégrité du marché et d'améliorer les normes commerciales globales au sein du secteur des valeurs mobilières »².

10 Dans l'analyse de l'entente de règlement, la formation d'instruction entend suivre le principe énoncé dans les décisions *Re Maurice* et *Re M Partners et Isenberg* soumises par la procureure de l'OCRCVM et selon lequel la formation doit accepter l'entente à moins qu'elle estime que la sanction prévue se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation³. À cet égard, la formation d'instruction fait siennes les observations formulées dans *Re M Partners et Isenberg* quant au seuil de gravité qui doit être atteint pour refuser une entente de règlement : « une recommandation conjointe ne devrait être rejetée que si on estime que son acceptation mènerait à la conclusion selon laquelle le régime de réglementation a cessé de bien fonctionner ou qu'elle n'est pas conforme à l'intérêt public »⁴.

11 Dans cette perspective, pour évaluer si l'entente et les sanctions se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, la formation d'instruction tient compte de la nature et de la gravité de la contravention, de même que des circonstances. Cette évaluation s'effectue à la lumière de la double fonction des sanctions disciplinaires « qui constituent non seulement une sanction particulière contre une contravention aux Règles, mais aussi un moyen qui doit avoir un effet de dissuasion. »⁵ Elle considère également les principes et les facteurs clés énoncés dans les *Lignes directrices sur les sanctions* de l'OCRCVM [ci-après les « Lignes directrices »]. Enfin, elle examine les sanctions décrétées dans des décisions rendues dans des cas semblables.

12 Avant de procéder à l'analyse de la sanction proposée à la lumière de ces critères, la formation d'instruction présente un résumé des faits sur lesquels les parties se sont entendues et qui sont exposés dans l'entente de règlement.

FAITS

13 De novembre 2010 à mai 2019, l'intimé a été inscrit à titre de représentant à l'emploi de BMO Nesbitt Burns inc. (BMO), société réglementée par l'OCRCVM.

14 Le ou vers le 15 mars 2019, l'intimé a placé 47 ordres d'achat à durée limitée (Good Till Date) (ci-après « ordre(s) d'achat ») sur le titre Shock Wave Medical Inc. (SWAV) pour un prix limite de 31,00\$. Le ou vers le 19

¹ *Maurice (Re)*, 2019 OCRCVM 20, par. 13, citant *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17.

² *Kloda (Re)*, 2016 OCRCVM 50, par. 13.

³ *M Partners et Isenberg (Re)*, 2018 OCRCVM 25; *Maurice (Re)*, 2019 OCRCVM 20.

⁴ *M Partners et Isenberg (Re)*, 2018 OCRCVM 25, par. 23, citant *Jacob (Re)*, 2017 OCRCVM 17.

⁵ *Kloda (Re)*, 2016 OCRCVM 50, par. 14.

mars 2019, l'intimé a placé 1 ordre d'achat sur le titre SWAV pour un prix limite de 31,00\$. Ainsi, l'intimé a placé 48 ordres d'achat dans les comptes de 48 clients.

15 Au moment de l'entrée des ordres, le prix du titre SWAV se négociait à un prix supérieur que le prix limite de 31,00\$ établi par l'intimé.

16 Tous les ordres d'achat ont été exécutés entre le 28 mars et le 3 avril 2019.

17 L'intimé reconnaît que lorsqu'il a placé les ordres d'achat en question, il n'avait pas convenu préalablement avec ses clients d'un prix précis à l'intérieur du prix limite ni d'une date exacte de transaction. Il anticipait au moment de l'entrée des ordres que le titre SWAV se replie temporairement pour se négocier à prix plus élevé à moyen terme. Dans ce contexte, il a placé ces ordres d'achat pour se donner le temps de communiquer avec ses clients à la suite de l'entrée des ordres et convenir alors avec eux du prix final et de la date.

18 L'intimé n'a jamais détenu l'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes « carte blanche » et les comptes des clients n'ont jamais été au préalable autorisés et acceptés comme tels.

19 Les clients concernés n'ont pas subi de perte et aucune plainte n'a été formulée concernant la conduite de l'intimé.

20 L'intimé n'a pas généré de commissions avec les opérations en cause puisque les comptes des clients concernés étaient des comptes à honoraires.

21 Dans la foulée de ces événements, au printemps 2019, BMO a entrepris une enquête interne au sujet des opérations en cause. Le 7 mai 2019, à la suite de l'enquête interne, l'intimé a été congédié de son poste chez BMO.

22 L'intimé reconnaît avoir effectué en mars 2019 des opérations discrétionnaires en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

23 Le 21 mai 2019, l'intimé a été embauché par une autre société réglementée par l'OCRCVM pour laquelle il est toujours à l'emploi. L'intimé a accepté comme condition à son embauche de reprendre le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC) et de se soumettre à une supervision stricte dans le cadre de ses activités.

24 Ainsi, au mois de janvier 2020, l'intimé a repris le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC). De juin 2019 à avril 2020, l'intimé a été sous supervision stricte dans le cadre de ses activités.

25 Par la suite, l'intimé a été sous supervision étroite de mai 2020 à juin 2021. La supervision étroite a été cessée après évaluation interne de la prestation de l'intimé, avec l'aval de l'OCRCVM.

ANALYSE

26 Les Lignes directrices ont pour objectif général de « promouvoir l'uniformité de traitement, l'équité et la transparence en établissant un cadre pour l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la détermination de sanctions qui correspondent aux objectifs généraux des sanctions »⁶. Les Lignes directrices visent notamment à aider la formation d'instruction à déterminer de manière juste et efficace les sanctions appropriées. Il convient toutefois de rappeler que les Lignes directrices ne lient pas la formation d'instruction.

27 Les Lignes directrices comportent deux parties. La première énonce les principes de détermination des sanctions (les « Principes »). La seconde identifie les facteurs clés dans la détermination des sanctions. La formation d'instruction entend référer à ces principes, aux facteurs clés et à la jurisprudence dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

28 En l'espèce, la procureure de l'OCRCVM a invité la formation d'instruction à considérer les faits de la

⁶ *Lignes directrices sur les sanctions*, 2 février 2015, p. 2.

présente affaire au regard des Principes des Lignes directrices dans son analyse de la justesse de la sanction. À la lumière des représentations de la procureure de l'OCRCVM, ainsi que de celles du procureur de l'intimé, la formation d'instruction formule les observations suivantes.

29 Premièrement, les sanctions disciplinaires sont de nature préventive. Elles ont pour finalité de protéger les investisseurs, à renforcer l'intégrité du marché et à améliorer les normes et pratiques professionnelles générales. Dans cette perspective, les sanctions doivent viser tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale. En somme, les sanctions doivent empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive dans le futur et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

30 Deuxièmement, les sanctions disciplinaires doivent être plus sévères dans le cas de l'intimé qui a des antécédents disciplinaires. En l'espèce, l'intimé, qui est inscrit depuis 2010, n'a pas de tels antécédents.

31 Troisièmement, les Principes précisent que dans le cas de contraventions multiples, les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble. Dans la présente affaire, la formation d'instruction constate que l'intimé a placé les ordres d'achat en cause sur un titre pour 48 comptes clients. Bien que le nombre d'ordres soit élevé, il s'agit d'un événement isolé dans le temps, s'échelonnant sur une période de 4 jours, qui ne fait pas partie d'un schéma de conduite fautive.

32 Quatrièmement, la formation d'instruction note que les Principes mentionnent que les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite. Dans la présente affaire, les faits présentés indiquent que l'intimé n'a pas retiré de tels avantages.

33 Enfin, les Principes signalent que les sanctions doivent donc être adaptées à la conduite fautive examinée dans chaque affaire. En corollaire, cela implique un examen de la nature de la conduite fautive, des facteurs aggravants et atténuants ainsi que du degré de responsabilité de l'intimé.

34 À cet égard, tout en reconnaissant qu'il est interdit de lui communiquer des faits qui ne sont pas mentionnés dans l'entente de règlement sans le consentement de toutes les parties⁷, la formation d'instruction constate que le dossier présenté était plutôt succinct, s'agissant notamment des relations entre l'intimé et ses clients en lien avec les ordres placés. Ainsi, à la lumière du dossier soumis, la formation d'instruction ne peut constater qu'un seul facteur aggravant dans la présente affaire, à savoir le nombre de transactions effectuées.

35 Du reste, constituent des facteurs atténuants l'absence de perte subie par les clients, l'absence de plainte formulée par ceux-ci, ainsi que l'absence d'avantage financier pour l'intimé.

36 De même, la formation d'instruction considère pertinents dans l'examen des sanctions prévues dans l'entente de règlement le congédiement de l'intimé⁸, puis les conditions imposées par la société ayant embauché l'intimé, à la suite de ces événements, à savoir la reprise du cours relatif au MNC, la supervision stricte et la supervision étroite, qui a d'ailleurs été levée avec l'assentiment de l'OCRCVM.

37 La procureure de l'OCRCVM a aussi référé la formation d'instruction à la jurisprudence concernant les contraventions aux articles 4 et 5 de la Règle 1300 de l'OCRCVM afin de faire ressortir les balises relatives à la fourchette raisonnable d'adéquation de la sanction proposée dans la présente entente de règlement.

38 Au regard des Principes et de la jurisprudence soumise, en tenant compte de la collaboration de l'intimé soulignée par les procureurs, la formation d'instruction est d'avis que la sanction consistant en une amende de 10 000\$ assortie d'une somme de 1 000\$ au titre des frais se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

CONCLUSION

39 Pour conclure, la formation d'instruction est d'avis que l'entente de règlement et la sanction qu'elle

⁷ Règle 8428 des Règles consolidées.

⁸ *Re Reid & Reid*, 2020 OCRCVM 4.

décède se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu des circonstances de la présente affaire.

40 Pour ces motifs et tel qu'il fut décidé à l'audience, la formation d'instruction accepte et ratifie l'entente de règlement dont le texte est annexé à la présente décision.

Fait à Montréal, Québec le 17 novembre 2021.

Stéphane Rousseau

Yves Julien

Isabelle Primeau

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) délivrera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction (la formation d'instruction) tiendra une audience de règlement en vue de considérer si, en vertu de l'article 8215 des Règles de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, elle devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Sylvain Trudel (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Historique d'inscription

4. De novembre 2010 à mai 2019, l'intimé fut inscrit à titre de représentant à l'emploi de BMO Nesbitt Burns inc. (BMO), société réglementée par l'OCRCVM.
5. Au printemps 2019, BMO a entrepris une enquête interne au sujet des opérations en cause dans la présente instance.
6. Le 7 mai 2019, suite à cette enquête interne, l'intimé a été congédié de son poste chez BMO.
7. Le 21 mai 2019, l'intimé a été embauché par la Financière Banque Nationale inc. (FBN), société réglementée par l'OCRCVM.
8. Depuis cette date, l'intimé est un représentant inscrit à l'emploi de la FBN.
9. L'intimé a accepté comme condition à son embauche par la FBN de reprendre le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC) et de se soumettre à une supervision stricte dans le cadre de ses activités.
10. De fait, au mois de janvier 2020, l'intimé a repris le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite (MNC).
11. De juin 2019 à avril 2020, l'intimé a été sous supervision stricte dans le cadre de ses activités chez FBN. L'intimé est maintenant sous supervision étroite, et ce, depuis mai 2020.

Détails

Ordres à durée limitée sur le titre SWAV

12. Le ou vers le 15 mars 2019, l'intimé a placé 47 ordres d'achat à durée limitée (*Good Till Date*) (ci-après «

Re Trudel 2021 OCRCVM 27

Page 5 de 7

ordre(s) d'achat ») sur le titre Shock Wave Medical Inc. (SWAV) pour un prix limite de 31,00 \$.

13. Le ou vers le 19 mars 2019, l'intimé a placé 1 ordre d'achat sur le titre SWAV pour un prix limite de 31,00 \$.
14. L'intimé a donc placé 48 ordres d'achat dans les comptes de 48 clients.
15. Entre le 15 mars et le 19 mars 2019, au moment de l'entrée des ordres, le prix du titre SWAV se négociait à un prix supérieur que le prix limite de 31,00 \$ établi par l'intimé.
16. Selon l'intimé, il anticipait au moment de l'entrée des ordres que le titre SWAV se replie temporairement pour se négocier à prix plus élevé à moyen terme.
17. Tous les ordres d'achat ont été exécutés entre le 28 mars et le 3 avril 2019.

Transactions discrétionnaires

18. L'intimé reconnaît que lorsqu'il a placé les ordres d'achat en question, il n'avait pas convenu préalablement avec ses clients d'un prix précis à l'intérieur du prix limite ni d'une date exacte de transaction.
19. Selon l'intimé, il a placé ces ordres d'achat pour se donner le temps de communiquer avec ses clients à la suite de l'entrée des ordres et convenir alors avec eux du prix final et de la date.
20. L'intimé n'a jamais détenu l'inscription l'autorisant à s'occuper de comptes « carte blanche » et les comptes des clients n'ont jamais été au préalable autorisés et acceptés comme tels.
21. Les clients concernés n'ont pas subi de perte et aucune plainte n'a été formulée concernant la conduite de l'intimé.
22. L'intimé n'a pas généré de commissions avec les opérations en cause puisque les comptes des clients concernés étaient des comptes à honoraires.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

23. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé reconnaît avoir commis la contravention suivante aux Règles de l'OCRCVM :
En mars 2019, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
 - a) une amende de 10 000 \$;
 - b) le paiement d'une somme de 1 000 \$ au titre des frais.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus, soit la somme de 11 000 \$, dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel n'engagera pas d'autre mesure contre l'intimé à l'égard des faits exposés dans la partie III et des contraventions de la partie IV, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
30. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
33. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l'entente de règlement.
35. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
36. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
38. La télécopie ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

SIGNÉE le 5 juillet 2021.

(s) Sylvain Trudel

Sylvain Trudel

Intimé

SIGNÉE le 5 juillet 2021.

(s) Fanie Dubuc

Fanie Dubuc

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de la mise en application de l'OCRCVM

Tous droits réservés © Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2021.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information